

EYB 2020-342724 – Résumé

Tribunal d'arbitrage

Société de la Place des Arts de Montréal et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
(approx. 12 page(s))
21 janvier 2020

Décideur(s)

Jobin, Carol

Type d'action

GRIEFS collectifs. REJETÉS.

Indexation

TRAVAIL; CODE DU TRAVAIL; CONVENTION COLLECTIVE; CONTENU ET FORMALITÉS; ARBITRAGE DE GRIEFS; barmen; demande de remboursement des déficits de caisse de plus de 7 \$; notion de frais reliés aux opérations de l'entreprise; NORMES DU TRAVAIL; FRAIS RELIÉS AUX OPÉRATIONS ET AUX CHARGES SOCIALES DE L'ENTREPRISE

Résumé

Les salariés sont barmen au service de l'employeur. Ils travaillent lors d'événements et ils doivent respecter une procédure stricte quant à la gestion de l'inventaire des produits, de l'enregistrement des ventes et de l'opération de la caisse. La convention collective prévoit qu'ils doivent rembourser tout déficit de plus de 7 \$ de leur caisse dès leur retour au travail. Deux griefs collectifs sont déposés afin de contester la légalité de cette disposition, que le syndicat estime contraire à l'art. 85.1, al. 3 LNT. Celui-ci demande une décision déclaratoire à ce sujet.

L'art. 93 LNT prévoit le caractère d'ordre public de la LNT. En vertu de l'al. 3 de l'art. 85.1, « l'employeur ne peut exiger d'un salarié une somme d'argent pour payer des frais reliés aux opérations et aux charges sociales de l'entreprise ». La LNT ne définit cependant pas ce qui peut être considéré comme des « frais reliés aux opérations de l'entreprise ». Par ailleurs, il n'existe aucune décision concernant particulièrement ces termes en corrélation avec les déficits de caisse. En l'absence de définition législative, il y a lieu de considérer le sens courant des termes qui doivent être interprétés comme équivalant à des dépenses d'exploitation, engagées pour assurer le fonctionnement normal de l'entreprise. Or, un déficit de caisse n'est pas une dépense d'exploitation. C'est plutôt une perte encourue dans le cours de l'exploitation.

La preuve confirme que chaque barman est seul responsable de sa caisse et que ses tâches sont fortement encadrées par des procédures strictes qui lui procurent une certaine protection. En raison de ces procédures, les déficits de caisse sont dus à des erreurs imputables au barman qui opère la caisse. Il ne s'agit donc pas de frais reliés aux opérations de l'entreprise au sens de la LNT. Les griefs sont conséquemment rejetés.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Jurisprudence citée

1. *Ambulance 2522 inc. c. Fédération des paramédics et employés des services préhospitaliers du Québec*, [EYB 2011-190293](#), 2011 QCCS 2168, J.E. 2011-991 (C.S.)
2. *Créances garanties du Canada limitée c. Québec (Commission des normes du travail)*, [EYB 2008-141629](#), [2008] R.J.D.T. 1021, 2008 QCCA 1428, J.E. 2008-1642 (C.A.)
3. *Québec (Commission des normes du travail) c. 9216-2866 Québec inc.*, [EYB 2012-209092](#), 2012

QCCQ 5448 (C.Q.)

4. *Québec (Commission des normes du travail) c. Créances garanties du Canada Itée*, [EYB 2006-106247](#), [2006] R.J.D.T. 1063, 2006 QCCQ 4944 (C.Q.)
5. *Québec (Commission des normes du travail) c. Services de forage Orbit Garant inc.*, [EYB 2014-240789](#), 2014 QCCQ 6187, J.E. 2014-1420 (C.Q.)
6. *Sabini et Servico Ltée/Ltd*, BCGT, D.T.E. T-82-235
7. *Syndicat d'autobus, opérateurs de métro et employés de services connexes au transport de la STM, section locale 1983 - SCFP et Société de transport de Montréal (Raymonde Leduc)*, T.A., arb. Lavoie, 2017 QCTA 608
8. *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.S. 61, 2010 CSC 28, [EYB 2010-177238](#), J.E. 2010-1392
9. *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et Roman Markowich et Société hôtelière canadien pacifique - Division des lignes aériennes canadiennes pacifiques limitées*, T.A., 30 juillet 2001, arb. Laroque

Législation citée

1. *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. [85.1](#), [85.1](#) al. 3, [93](#)

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 21 JANVIER 2020

DEVANT L'ARBITRE : CAROL JOBIN

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION
LOCALE 298 (FTQ)**

- Partie syndicale

Et

SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

- Partie patronale

Griefs : 2018-08 et 2018-09 – Collectifs (Barmans)

Sujet : Déficits de caisse (art. 10.14)

SENTENCE ARBITRALE
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27, a.100)

I. LE LITIGE

Les griefs

[1] Les griefs collectifs 2018-08 (S-2) et 2018-09 (S-4) contestent des demandes de remboursement de déficits de caisse de plus de sept (7,00 \$) dollars adressés à des barmans. Ces griefs allèguent que ces demandes qui se fondent sur l'article 10.14 de la convention collective (S-1) contreviennent à l'article 85.1 alinéa 3 de la *Loi sur les normes du travail (L.n.t.)*.

[2] Ces griefs réclamaient divers redressements monétaires (remboursement de déficits payés, dommages pour inconvénients subis et dommages et intérêts moraux et punitifs). Ces demandes ont été retirées par la partie syndicale en début d'audience.

[3] Le Syndicat demande plutôt une décision déclaratoire en ces termes (Argumentation écrite, 6 décembre 2019, p. 7) :

« DÉCLARER que l'article 10.14 de la convention collective, soit le dispositif établissant que tout déficit de plus de sept dollars (7,00 \$) doit être remboursé par le salarié barman, est en violation de l'article 85.1 alinéa 3 LNT qui est une disposition d'ordre public, conformément à l'article 93 LNT;

DÉCLARER qu'en date de la décision à être rendue cette disposition de l'article 10.14 est nulle de nullité absolue et qu'elle ne pourra plus trouver application auprès des salariés barmans suite à une décision l'annulant. »

Dispositions conventionnelles et législatives pertinentes

[4] L'article 10.14 de la convention collective prévoit :

« **10.14** Tout déficit de plus de sept (7,00\$) dollars doit être remboursé par le salarié dès son retour au travail selon l'horaire, après que le déficit ait été confirmé.

Si le bar déficitaire n'était pas ouvert pendant quelques événements, l'inventaire sera vérifié par le superviseur en poste en compagnie d'un membre de l'unité syndicale ou d'un barman pour confirmer ledit déficit. Un courriel ou une lettre sera envoyé au barman déficitaire qui ne serait pas présent pour l'aviser de payer le déficit dès son retour au travail.

À défaut de rembourser dans les délais prescrits, des mesures disciplinaires seront appliquées. »

[5] Les dispositions suivantes de la *L.n.t.* sont invoquées à l'appui des griefs :

« 85.1 Lorsqu'un employeur rend obligatoire l'utilisation de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises pour l'exécution du contrat, il doit les fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum.

L'employeur ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises qui aurait pour effet que le salarié reçoive moins que le salaire minimum.

Un employeur ne peut exiger d'un salarié une somme d'argent pour payer des frais liés aux opérations et aux charges sociales de l'entreprise.

(...)

93. Sous réserve d'une dérogation permise par la présente loi, les normes du travail contenues dans la présente loi et les règlements sont d'ordre public.

Une disposition d'une convention ou d'un décret qui déroge à une norme du travail est nulle de nullité absolue. »

Position des parties

[6] La partie syndicale soutient que les erreurs ou les circonstances qui occasionnent des déficits de caisse sont «*des frais liés aux opérations de l'entreprise*» couverts ou visés par l'article 85.1, alinéa 3 de la *L.n.t.* (à l'appui, JS-1 et JS-2). En exigeant le remboursement par les barmans de déficits de caisse, l'article 10.14 de la convention collective déroge à cette disposition législative qui est d'ordre public. Ainsi, en vertu de l'article 93 *L.n.t.*, l'article 10.14 de la convention collective est nul de nullité absolue et doit être déclaré tel par l'arbitre (à l'appui, JS-3 et JS-4).

[7] La partie patronale oppose que les déficits de caisse des barmans ne peuvent valablement être considérés comme «*des frais liés aux opérations de l'entreprise*», à la lumière des définitions de cette expression retenues par les tribunaux (JE-1 et JE-2) ou de dictionnaires comptables (JE-3). Ces déficits sont plutôt le résultat d'erreurs dans l'exécution du travail pour lesquelles, selon une jurisprudence unanime (JE-4 à JE-8), l'Employeur a le droit de réclamer un remboursement selon ce que prévoit l'article 10.14 de la convention collective, lequel établit une condition de travail juste et raisonnable,

négociée librement par les parties et ne contrevenant nullement à l'alinéa 3 de l'article 85.1 *L.n.t.*.

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] Compte tenu des positions des parties, selon la preuve administrée, le litige pose les questions suivantes :

« 1° Les déficits de caisse dont l'article 10.14 exige le remboursement sont-ils des «*frais reliés aux opérations de l'entreprise*» visés par l'article 85.1, alinéa 3 de la *L.n.t.* ?

2° Dans l'affirmative, l'article 10.14, tel que libellé, viole-t-il l'article 85.1, alinéa 3 de la *L.n.t.* et doit-il être déclaré nul en conséquence ?

III. LA PREUVE PERTINENTE

[9] Les barmans travaillent lors d'événements (spectacles, conférences, cérémonies de collation des grades, etc.) qui se tiennent dans les différentes salles de la Place des Arts (PdA). Ils ont pour fonctions d'accueillir la clientèle, de la servir et de recevoir le paiement de leurs consommations. Dans leur travail, ils sont assistés de «*barboys*» et ils rendent des comptes à un superviseur.

[10] Mme Julie Rivest (barman) et M. François La Madeleine (superviseur) ont décrit en détails et documenté (E-3 à E-8) les procédures encadrant le travail du barman relativement, entre autres, à sa gestion de l'inventaire des produits, à l'enregistrement des ventes (ou transactions), à l'opération de la caisse et aux divers rapports que doit remplir le barman et qui seront remis et vérifiés par le superviseur.

[11] Plusieurs de ces éléments de leur témoignage ont servi à situer le Tribunal dans le contexte. Il ne m'apparaît pas utile d'en rendre compte de façon exhaustive. Je m'en tiendrai aux éléments présentant un lien avec les déficits de caisse qui sont au cœur du présent litige. Ces éléments ne sont pas contestés.

[12] Le barman prend possession de son inventaire et de sa caisse (300 \$ en espèces) qu'il vérifie au début de son quart.

[13] En cours d'événement, le barman est le seul à opérer sa caisse qui fonctionne selon un logiciel (Maître D) et qui s'active au moyen d'un écran tactile. Il enregistre ainsi les ventes (i.e. produits) et les coûts chargés qui peuvent être payés en espèces (du change sera alors rendu au client) ou par carte (Interac). Il peut arriver qu'en cours d'événement, il retire une somme d'argent pour demander du change, ce dont le *barboy* se chargera.

[14] Dans le cours des opérations certains incidents peuvent se produire qui affecteront des transactions déjà enregistrées. Ce sera le cas par exemple d'un refus ou d'un changement de choix de consommation par un client, de consommations renversées, d'ingrédients ouverts mais non consommés ou de défectuosité de compteurs de portions dont sont munies des bouteilles de spiritueux. Ces divers incidents seront notés par le barman sur un feuillet intitulé «*note de crédit*» rapporté au superviseur en fin de soirée. Le barman n'est pas imputable de ces pertes.

[15] Il pourra aussi arriver des erreurs d'exécution telles que l'omission d'enregistrer une vente ou son enregistrement en double. En fin d'événement, lorsque des différences sont constatées dans l'inventaire et/ou dans la caisse, le barman tentera de retracer l'erreur qui pourra être corrigée sur «*Maître D*» par le superviseur. Ce dernier pourra aussi effectuer des vérifications lui permettant de corriger ces erreurs.

[16] En fin d'événement, le barman compte sa caisse. Pour en établir le montant, il en retirera d'abord les pourboires y compris ceux qui ont été versés lors de paiements par carte qui seront convertis en argent liquide. Ces sommes seront distribuées entre les barmans.

[17] Une fois ces sommes retirées, le barman compte sa caisse (argent liquide et paiements par cartes). Ainsi sera établi le chiffre des ventes (i.e. la recette moins le 300\$ de départ). En principe, la recette des ventes doit «*balancer*» avec l'inventaire des produits.

[18] À l'égard de sa caisse, le barman remplit un bordereau de dépôt qu'il signe.

[19] Lorsque le montant d'argent ainsi déposé par le barman est inférieur à ce qu'il devrait être compte tenu des ventes, il y a déficit de caisse.

[20] Les déficits sont compilés par le superviseur. Les déficits de plus de 7 \$, selon l'article 10.14 de la convention collective, devront être remboursés par le barman. Ils ne seront pas prélevés sur la paie du salarié. Le remboursement s'effectue en argent lors de l'affectation suivante du barman. Dans ces cas de remboursement, le superviseur signe et la somme est comptabilisée dans les recettes.

IV. ANALYSE

[21] Il s'agit en premier lieu de déterminer si un déficit de caisse peut être considéré comme des «*frais reliés aux opérations de l'entreprise*» au sens de l'article 85.1, alinéa 3 de la *L.n.t.*.

[22] Notons au départ que la *L.n.t.* ne définit pas cette expression. Notons également qu'il n'existe aucune décision judiciaire statuant expressément sur le «*déficit de caisse*» en regard de cette expression.

[23] De fait, la jurisprudence se prononçant sur cette expression en application de la *L.n.t.* est rare.

[24] Les deux parties me réfèrent aux jugements de la Cour du Québec (JS-1) et de la Cour d'appel (JS-2 et JE-1) dans l'affaire *Commission des normes du travail c. Créances garanties du Canada ltée*. Dans ce dossier, l'employeur avait prélevé sur le salaire de l'employé une somme (797 \$) représentant des droits de permis exigés par diverses législations provinciales pour oeuvrer comme agent de recouvrement (profession réglementée par les provinces). La Cour du Québec, confirmée par la Cour d'appel, a considéré qu'en l'absence de définition législative de l'expression «*frais reliés aux opérations de l'entreprise*», on était fondé de s'en remettre au sens courant des termes en référant aux dictionnaires d'usage. Il a ainsi été retenu que les «*frais*

d'opération» équivalent à des «*dépenses d'exploitation*», c'est-à-dire à des frais nécessaires à l'opération de l'entreprise ou à des dépenses engagées pour assurer le fonctionnement normal de l'entreprise ou encore à des frais découlant des activités normales de l'entreprise dans la réalisation de l'objet dominant qu'elle s'est donnée. Dans ce cas, il fut jugé que les frais de permis pour agir comme agent de recouvrement servaient non seulement au bon fonctionnement de l'entreprise, mais qu'ils étaient indispensables puisqu'exigés par des lois de sorte qu'ils étaient indubitablement reliés aux opérations, et ce, d'autant plus que l'employé n'en tirait aucun avantage personnel étant donné que le permis ne valait que pour agir pour l'employeur en cause.

[25] Cette jurisprudence fut suivie dans le dossier *Commission des normes du travail c. Services de forage Orbit Garant inc.* (JE-2) où les frais en litige en étaient de déplacement, de formation et d'équipement dont l'employeur s'estimait créancier en vertu d'une entente signée par l'employé qui reconnaissait devoir rembourser ces sommes advenant son départ volontaire ou son congédiement (ce qui fut le cas). C'est dans ce contexte que le tribunal a distingué les frais qui étaient inhérents à l'exercice du travail (i.e. frais de formation et d'équipement) des frais (de déplacement) encourus, à la suite d'une faute (non contestée) ayant entraîné le congédiement. Il fut décidé que seuls les frais inhérents à l'exercice du travail devaient être remboursés à l'employé.

[26] De prime abord et d'après la jurisprudence soumise, les frais reliés aux opérations d'une entreprise dont on ne saurait exiger le paiement par un salarié (réduisant ainsi le salaire auquel il a droit) sont de l'ordre de dépenses nécessaires ou inhérentes au fonctionnement de l'entreprise. Les deux premiers alinéas de l'article 85.1 *L.n.t.* donnent des indications, non exhaustives, de telles dépenses qui sont de l'ordre de «*fournitures*» ou d'intrants nécessaires à l'exercice d'une fonction où à une prestation de travail. On y mentionne le matériel, l'équipement, les matières premières ou les marchandises dont l'utilisation serait rendue obligatoire par un employeur et on interdit d'exiger du salarié une somme d'argent pour leur achat, leur usage ou leur entretien.

[27] L'alinéa 3 de l'article 85.1 *L.n.t.* se veut plus englobant en traitant de «*frais reliés aux opérations*». La jurisprudence soumise en donne des exemples : frais de permis, frais de formation, frais d'équipement, frais de déplacement (en l'absence de tout acte fautif dont l'arrêt *Services de forage Orbit Garant inc.*, JE-2 donne l'exemple). Tous ces frais sont des dépenses reliées à l'exécution du travail.

[28] Par rapport à ces frais-dépenses d'exploitation ou d'opération, un déficit de caisse est plutôt d'abord et avant tout une perte.

[29] Certes, il s'agit d'une perte «*reliée aux opérations*» ou à l'exploitation d'une entreprise en ce sens qu'elle est encourue dans le cours de opérations. Mais le fait, souligné par la partie syndicale, qu'il s'agisse d'un incident qui se produit relativement fréquemment dans le cours des opérations (i.e. en 27 occasions sur un peu plus de 7 mois, pièce S-3) n'en fait pas pour autant une dépense d'opération,

[30] Il serait plus approprié de comparer un déficit de caisse à un bris d'équipement opéré par un salarié, à une perte de production due à un manque dans l'application d'une procédure de travail ou à la perte d'un instrument de travail égaré ou disparu. Ces types d'incidents comportent un aspect anormal et peuvent donner lieu à des interrogations sur leur caractère fautif ou non à l'égard du salarié qui est responsable de sa prestation ou de ses instruments de travail.

[31] Il est non contesté ici que le barman est le seul à tenir sa caisse et à en être responsable.

[32] L'exécution de son travail est fortement encadrée par des procédures qui, tout en comportant des exigences, lui procurent une certaine protection. C'est notamment le cas des procédures qui documentent par note de crédit divers incidents pouvant se produire (consommations refusées, défectuosité des compteurs de portions, etc.) qui causent des pertes non imputables au barman.

[33] La partie syndicale suggère que malgré l'encadrement fourni par les procédures, des erreurs «*qui n'ont pas d'explication raisonnable*» surviennent inévitablement.

[34] Il est indéniable que des erreurs surviennent. Il est par ailleurs plus douteux qu'elles soient «*sans explication raisonnable*». Si, au début d'une affectation, on s'assure de l'exactitude de l'inventaire et du contenu de la caisse, et si, en cours d'opération, tous les incidents et changements qui peuvent survenir sont détectés et déclarés, on devrait normalement en arriver à la fin à des résultats «*balancés*», c'est-à-dire sans surplus ni déficit.

[35] S'il advient qu'il y ait surplus ou déficit, ce ne peut être qu'en raison d'erreurs qui peuvent avoir de multiples causes pouvant s'expliquer par les conditions d'exercice du travail de barman. Appelé à servir une nombreuse clientèle en peu de temps (par exemple, un entracte), celui-ci doit poser simultanément plusieurs gestes et effectuer de multiples transactions. Dans de telles conditions, il est compréhensible que des erreurs non détectées, donc forcément non déclarées et difficilement «*retraçables*», se produisent. Le fait qu'il y ait des cas de déficit non résolus ne signifie pas qu'ils soient «*sans explication raisonnable*». Tout ce qu'on peut conclure est que le déficit est dû à une erreur non identifiée.

[36] Rien dans la preuve ne permet de soutenir qu'un déficit de caisse puisse résulter d'autre chose que d'une erreur ou d'une omission (si on exclut la fraude ou un geste d'un tiers à l'insu du barman) imputable au barman puisqu'il est le seul à opérer sa caisse et à disposer des produits du bar.

[37] Ainsi, j'en viens à la conclusion qu'il n'a pas été démontré qu'un déficit de caisse est de l'ordre d'une dépense d'exploitation donc de «*frais reliés aux opérations de l'entreprise*» visés par l'article 85.1 *L.n.t.*.

[38] En conséquence, la prétention selon laquelle l'article 10.14 de la convention collective contreviendrait à cette disposition législative est écartée et le grief doit être rejeté.

V. DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS,

L'ARBITRE REJETTE LES GRIEFS COLLECTIFS 2018-08 ET 2018-09.

Me Carol Jobin, arbitre

Pour la partie syndicale : Me Louis Ménard (Lafontaine et Ménard)

Pour la partie patronale : Me Richard Gaudreault (Cain Lamarre)

Nomination : par les parties, 13 mars 2019

Audience : 14 novembre 2019

Argumentations écrites : 20 décembre 2019
(dernier dépôt)

ANNEXE : COMPOSITION DU DOSSIER

A) Pièces

- S-1 Convention collective 2015-2018
- S-2 Grief collectif 2018-08 (14-11-18)
- S-3 Liste des déficits à payer (21-12-18)
- S-4 Grief collectif 2018-09 (31-12-18))
- E-1 Convention collective 2007-2010
- E-2 Convention collective 2008-2010
- E-3 (Formulaire de) Réquisition (juin 2018)
- E-4 (Formulaire de) Inventaire de Bar
- E-5 (Spécimen de) Facture-Note de crédit
- E-6 (Spécimen de) Bordereau de dépôt de caisse
- E-7 (Spécimen de) Bordereau de caisse (Annexe E)
- E-8 (Spécimen de) Liste des assignations d'une soirée

B) Témoins

- Mme Julie Rivest, barmaid
- M. François La Madeleine, superviseur bars et accueil

C) Notes et autorités soumises

- Partie syndicale

Argumentation principale (6 décembre 2019)

Réplique (20 décembre 2019)

- JS-1 Commission des normes du travail c. Créances Garanties du Canada, 2006 QCCQ 4944
- JS-2 Créances Garanties du Canada limitée c. Commission des normes du travail, 2008 QCCA 1428
- JS-3 SFPQ c. Québec (Procureur général), 2010 CSC 28
- JS-4 Ambulance 2522 inc. c. Fédération des paramédics, 2011 QCCS 2168

- Partie patronale

Argumentation principale (6 décembre 2019)

Réplique (16 décembre 2019)

- JE-1 Créances Garanties du Canada limitée c. Commission des normes du travail, 2008 QCCA 1428
- JE-2 Commission des normes du travail c. Services de forage Orbit Garant inc., 2014 QCCQ 6187
- JE-3 Extrait du *Dictionnaire en ligne de la Banque de développement du Canada*, «Frais d'exploitation», en ligne: <https://www.bdc.ca/fr/articles-outils/boite-outils-entrepreneur/gabarits-documents-guides-affaires/glossaire/pages/frais-d-exploitation.aspx>
- JE-4 Sabini et Servico Ltée/Ltd, BCGT, D.T.E. T-82-235
- JE-5 Les Rôtisseries St-Hubert Ltée et Les Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC – Local 500), 29 avril 1996 (N. Cliche, arb.)

- JE-6 Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et Roman Markowich et Société hôtelière canadien pacifique – Division des lignes aériennes canadiennes pacifiques limitées, 30 juillet 2001 (A. Larocque, arb.)
- JE-7 Commission des normes du travail c. 9216-2866 Québec inc., 2012 QCCQ 5448
- JE-8 Syndicat d'autobus, opérateurs de métro et employés de services connexes au transport de la STM, section locale 1983 – SCFP et Société de transport de Montréal (Raymonde Leduc), 2017 QCTA 608 (A. G. Lavoie, arb.)